



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Note de présentation

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, en l'absence d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.**

### Les coordonnées du maître d'ouvrage

Ville de BALLAINVILLIERS, 3 rue du Petit Ballainvilliers, 91160 BALLAINVILLIERS

### Objet de l'enquête

La révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de BALLAINVILLIERS.

### Caractéristiques les plus importantes du projet

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18, et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56, et R.581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement. Les règles locales tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.). Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit (art. L. 581-8 c.env.).

Le RLP de la Ville de BALLAINVILLIERS a été arrêté en 2004.

Sa révision est nécessaire pour :

- tenir compte de la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur, opérée par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (dont celui du 30 janvier 2012). Cette réforme a apporté de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais aussi introduit de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...). Elle a par ailleurs supprimé la possibilité de « réintroduction » de publicité dans les lieux situés hors agglomération (les cinq zones de publicité autorisée du RLP de 2004 ne peuvent être reconduites) ;
- traiter le volet « enseignes », afin de permettre leur meilleure intégration, en particulier des enseignes traditionnelles du centre-ville ;
- tenir compte des évolutions du territoire (urbanisation de certains lieux tel le domaine du Bois Fresnais).

Par délibération du 11 avril 2019, le conseil municipal de BALLAINVILLIERS a prescrit la révision du règlement local de publicité et en a défini les objectifs suivants :

En matière de publicités/préenseignes :

*En dehors des lieux situés hors agglomération, où la publicité restera interdite, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que restreindre les possibilités résultant des règles nationales, le RLP pourra, en fonction des zones, durcir les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicités (par exemple ceux scellés au sol en zones d'habitat), en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique).*

*Le RLP révisé tendra à protéger particulièrement le centre-bourg et les secteurs d'habitat.*

En matière d'enseignes : *compte tenu du fait que la réglementation nationale ait été considérablement durcie depuis juillet 2012 et que toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du maire dès lors qu'il existe un RLP, des règles simples tendant à la bonne intégration des enseignes traditionnelles seront instaurées, les enseignes des zones commerciales et d'activités pouvant rester sous le régime de la réglementation nationale.*

Le débat sur les orientations générales du RLP s'était tenu lors de la même séance du 12 avril 2019.

L'objectif général est de simplifier le zonage du RLP de 2004 qui comprenait deux zones de publicité restreinte et cinq zones de publicité autorisée, et de l'ajuster pour exclure les lieux situés hors agglomération (au sein desquels toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP).

Il s'agit aussi de poursuivre l'effet protecteur du 2004, en protégeant de manière particulière le centre-ville mais aussi l'ensemble des secteurs résidentiels, assurant ainsi une égalité de traitement entre tous les habitants de BALLAINVILLIERS.

Le projet de révision du règlement local de publicité, tel qu'arrêté par le conseil municipal le 27 juin 2019, présente les caractéristiques essentielles suivantes :

Deux zones de publicité sont instaurées :

- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble du territoire aggloméré, hors ZP2 soit le centre-bourg et les secteurs résidentiels.

La publicité de 2m<sup>2</sup> est admise sur mur de bâtiment aveugle, à raison d'un dispositif par façade sur rue d'une unité foncière. La publicité scellée au sol est interdite.

La publicité est également admise sur les 5 catégories de mobiliers urbains, dans la limite de 2m<sup>2</sup> pour le mobilier d'information.

- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la RD 920 et la zone commerciale de la Ville du Bois.

La publicité scellée au sol et la publicité murale sont admises, dans la limite de 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche et 10,60m<sup>2</sup> de surface cadre compris pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence.

La publicité est également admise sur les 5 catégories de mobiliers urbains, dans la limite de 8m<sup>2</sup> pour le mobilier d'information.

Dans les deux zones, la règle d'extinction de la publicité lumineuse est fixée à 0h-6h.

En matière d'enseignes, des règles simples de positionnement et d'esthétique sont instaurées sur tout le territoire, et des règles plus précises sont définies pour les enseignes traditionnelles en ZP1 (limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires et scellées au sol ou installées sur le sol de 1m<sup>2</sup> ou moins, règles de positionnement des enseignes en façade...).

### Résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le projet de RLP renforce la protection déjà assurée par de celui de 2004 :

- en confortant la préservation de tous les quartiers résidentiels de la commune, sans distinction aucune, par une limitation de la publicité à 2 m<sup>2</sup> uniquement apposée sur supports muraux et sur mobilier urbain,
- en restituant les espaces, non agglomérés, à leur vocation agricole que la réglementation nationale préserve de toute présence publicitaire : ce changement le plus marquant par rapport au RLP actuel permettra la dépose d'une demi-douzaine de dispositifs actuellement implantés dans ces lieux sensibles du point de vue paysager ;
- en maintenant les possibilités offertes par la réglementation nationale dans les secteurs d'activités et commerciaux principalement situés en bordure de la RD 920.